

NOTE PORTANT SUR L'EXTENSION DU PASS SANITAIRE APPLICATION AUX LIEUX, ÉVÉNEMENTS CULTURELS ET ANIMATIONS

Annecy, le 6 août 2021

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL
SERVICE ÉVÉNEMENTS PARTENAIRES ET PUBLICS

CONTEXTE

Depuis le 21 juillet dernier, un **pass sanitaire** a été mis en place par le décret 2021-955 du 19 juillet 2021 pour le public souhaitant accéder aux lieux et événements culturels de 50 personnes en plus. Il est **applicable aux personnes âgées de 18 ans et plus**.

ÉVOLUTION A PARTIR DU 9 AOÛT 2021

La promulgation ce jour de la loi du 5 août 2021 portant sur l'extension du pass sanitaire induit un changement pour les acteurs culturels qui est à mettre en place à partir du lundi 9 août.

➤ **Extension du pass sanitaire quelque soit le nombre de personnes accueillies :**

La précédente distinction entre les jauges inférieures et celles supérieures (ou égales) à 50 personnes n'a plus cours.

L'obligation de présentation du pass sanitaire s'appliquera à l'ensemble des établissements culturels et des manifestations dans des ERP de plein air.

En conséquence, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus devront présenter leur pass sanitaire avant de pouvoir accéder à votre site, ainsi qu'un document vous permettant d'effectuer un rapprochement d'identité.

Qu'est –ce que le Pass sanitaire ?

- un résultat de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h
- ou un résultat de test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois
- ou une preuve de vaccination complète (injection d'une ou deux dose(s) selon les cas + délai selon le type de vaccin)

Ce contrôle s'affectue en téléchargeant l'application *Tous Anti Covid Vérif* et en scannant le QR code présenté, via un smartphone, par exemple.

Le rapprochement d'identité n'est pas un contrôle d'identité, mais le simple fait de s'assurer la concordance entre le nom indiqué sur le pass sanitaire et celui du justificatif d'identité.

Les personnels, bénévoles ou prestataires de sécurité qui vérifieront le pass sanitaire devront être habilités par une simple autorisation écrite du responsable de l'organisation. Ils devront être positionnés aux point d'entrée de votre établissement ou ERP de plein air.

Veillez noter que le public qui est entré sur votre site n'est plus systématiquement soumis à l'obligation du port du masque, sauf décision préfectorale (pas de décision à ce jour en Haute-Savoie) ou décision de l'exploitant ou de l'organisateur. Vous pouvez donc choisir d'imposer le port du masque.

Conservez les mesures sanitaires telles que la mise à disposition de gel hydro alcoolique, la limitation de jauge dans les espaces clos et les règles de distanciation.

La Ville est à votre disposition pour vous accompagner dans son rôle de conseil, mais n'est pas en capacité de mettre à disposition des personnels dédiés aux contrôles d'accès.

En cas de besoin n'hésitez pas à contacter vos référentes chargées d'événements pour toute précision, ou la Direction du Développement Culturel au **04 50 33 45 05**.